



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2022-030

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2022

Sommaire

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain /

01-2022-01-03-00017 - Délégation de signature - SIP Valserhône - janvier 2022 (3 pages) Page 4

01_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain /

01-2021-10-20-00005 - ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP01 21-406?? ATTRIBUANT L HABILITATION SANITAIRE AU Dr PETIT Mélanie (2 pages) Page 8

01-2021-10-22-00002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP01 21-415?? ATTRIBUANT L HABILITATION SANITAIRE AU Dr NEYRAT Frédéric (2 pages) Page 11

01-2022-01-07-00001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP01 22-006?? ATTRIBUANT L HABILITATION SANITAIRE AU Dr DE MARCELLUS Marguerite (2 pages) Page 14

01-2022-01-19-00008 - ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP01 22-019?? ATTRIBUANT L HABILITATION SANITAIRE AU Dr PERILHOU Maïlys (2 pages) Page 17

01-2022-01-20-00006 - ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP01 22-021?? ATTRIBUANT L HABILITATION SANITAIRE AU Dr MENEZO Mélanie (2 pages) Page 20

01-2021-11-16-00004 - ARRETE PREFECTORAL N° DDPP01-21- 432?? fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire et de protection animale intervenants sur demande ou réquisition de l'administration (5 pages) Page 23

01-2022-02-09-00001 - ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDPP01-22-036?? PROLONGEANT LE DÉLAI DE MAINTIEN D UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D UN CAS D INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE (9 pages) Page 29

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2022-02-04-00004 - Arrêté portant agrément de la société VALLIER Assainissement?? pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites?? des installations d'assainissement non collectif Agrément n° 2022-N-S-01-0001 (2 pages) Page 39

01-2022-02-09-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) "La Gaule Sereine"?? (2 pages) Page 42

01-2022-02-09-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) "La Truite du Valromey" (2 pages) Page 45

01-2022-02-10-00001 - Relevé de décision de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et récoltes agricoles » du 10 février 2022 (2 pages) Page 48

01_Pref_Präfecture de l'Ain /

01-2022-02-08-00008 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre de jury pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire (4 pages) Page 51

01-2022-01-31-00015 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Jean-Yves Grall, Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (5 pages) Page 56

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain /

01-2022-01-31-00014 - Arrêté refus KIABI à déroger à la règle du repos dominical (2 pages) Page 62

01_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l' Ain

01-2022-01-03-00017

Délégation de signature - SIP Valserhône - janvier
2022

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL D'UN RESPONSABLE DE SIP**

Le comptable, responsable du SIP de VALSERHONE: **M Gérard DELIANCE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame LEHUEDE Chrystèle, MADAME CAHAPELAND Emmanuelle, Madame FROQUEY-REYMOND Catherine, Monsieur VANDENELSKEN Michael** adjoints au responsable du SIP de **VALSERHONE**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LIMOUSIN Eric	Contrôleur principal	15 000 €	12 mois	15 000 €
ROUX Nathalie	Contrôleuse principale	15 000 €	12 mois	15 000 €
SEGRETO Serge	Contrôleur principal	15 000 €	12 mois	15 000 €
FALCONNET Hervé	Contrôleur	15 000 €	12 mois	15 000 €
VAPPAINI Marc	Contrôleur	15 000 €	12 mois	15 000 €
CARBILLET Alice	contrôleuse	15 000 €	12 mois	15 000 €
FAUGEROUX Virginie	Contrôleuse principale	15 000 €	12 mois	15 000
HALIDI Ahmed	agent	2000 €	6mois	2000 €
VANAVERVELD Mael	agent	2000 €	6mois	2000 €
EL KETROUSSI Prescilia	agente	2000 €	6 mois	2000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
HEDUY Françoise	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
CERANGE Michael	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
FERIO Jérémy	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GOUJON Camille	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
CEBOLLA LADRON Alice	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
CORNU Gauthier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SIBILLE Caroline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
MASNADA Pascale	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
BALDISSERA Lionel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
MERIENNE Christelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
BONNET Allison	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BRAGAU Mihai	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUILLERMIN Eric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
EL AMRANI Siham	Contrôleuse	10 000€	10 000€
PAUCHEY Audrey	Agente	2 000 €	2 000 €
Michel MEDALHA	Agent	2 000 €	2 000 €
Coralie BLOUIN	Agente	2 000 €	2 000 €
CHAN NGAN CHUCK Bryan	Agent	2000€	2 000 €
DESREMAUX Alexis	Agent	2 000 €	2 000 €
NEANT Romain	Agent	2 000 €	2 000 €
ROSSI Françoise	Agente	2 000 €	2 000 €
HEMMEL Véronique	Agente	2 000 €	2 000 €
MAZZELLA Renée	Agente	2 000 €	2 000 €
RAMEL Annie	Agente	2 000 €	2 000 €
THIBAUT Sophie	Agente	2 000 €	2 000 €
AIZAÏKOU Nadia	Agente	2 000 €	2 000 €
PAUCHET Audrey	Agente	2 000 €	2 000 €
GERARD Dylan	Agent	2 000 €	2 000 €
SAURIN Julie	Agente	2 000 €	2 000 €
LAHO Andréa	Agente	2000 €	2000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain

A VALSERHONE le 03/01/2022
Le comptable, responsable du SIP VALSERHONE

Gérard DELIANCE,

01_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations de l'Ain

01-2021-10-20-00005

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP01 21- 406
ATTRIBUANT L HABILITATION SANITAIRE AU Dr
PETIT Mélanie



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
TEL : 04.74.42.09.00
MAIL : DDPP@ain.gouv.fr

**ARRÊTÉ PREFERECTORAL N° DDPP01 – 21- 406
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU Dr PETIT Mélanie**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2021 portant nomination de M. Rabah BELLAHSENE directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rabah BELLAHSENE, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Laurence BREMOND, chef du service santé et protection animales de la direction départementale de la protection de l'Ain.

VU la demande présentée par Madame PETIT Mélanie, née le 21 mars 1993 à MACON (71) et possédant son domicile professionnel administratif à GRIEGES (01290) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP01-20-320 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr PETIT Mélanie pour une durée d'un an ;

Considérant la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire effectuée par le Dr PETIT Mélanie du 6 au 10 septembre 2021 ;

Considérant que Madame PETIT Mélanie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRÊTE

Direction départementale de la protection des populations
9, rue de la Grenouillère - CS 10411 01012 Bourg-en-Bresse cedex – téléphone : 04 74 42 09 00- télécopie : 04 74 42 09 60
Accueil du public de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Madame PETIT Mélanie (n° ordre : 35769)
Docteur vétérinaire administrativement domiciliée à
40 rue du petit mortier – 01290 GRIEGES**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'AIN, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame PETIT Mélanie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame PETIT Mélanie pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

à BOURG EN BRESSE le 20 octobre 2021

Le chef du service santé et protection animales,
Dr Laurence BREMOND
Inspecteur de la santé publique vétérinaire

01_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations de l'Ain

01-2021-10-22-00002

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP01 21- 415
ATTRIBUANT L HABILITATION SANITAIRE AU Dr
NEYRAT Frédéric



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
TEL : 04.74.42.09.00
MAIL : DDPP@ain.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01 – 21- 415
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU Dr NEYRAT Frédéric**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2021 portant nomination de M. Rabah BELLAHSENE directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rabah BELLAHSENE, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Laurence BREMOND, chef du service santé et protection animales de la direction départementale de la protection des populations de l'Ain.

VU la demande présentée par Monsieur NEYRAT Frédéric – Alphonse - Antoine, né le 19 décembre 1954 à LILLE (59) et possédant son domicile professionnel administratif à SERVAS (01960) ;

Considérant que Monsieur NEYRAT Frédéric remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Monsieur NEYRAT Frédéric (n° ordre : 92)
Docteur vétérinaire administrativement domicilié à
1702 chemin des sauvagères – 01960 SERVAS**

Direction départementale de la protection des populations
9, rue de la Grenouillère - CS 10411 01012 Bourg-en-Bresse cedex – téléphone : 04 74 42 09 00- télécopie : 04 74 42 09 60
Accueil du public de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'AIN, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur NEYRAT Frédéric s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur NEYRAT Frédéric pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

à BOURG EN BRESSE le 22 octobre 2021

Le chef du service santé et protection animales,
Dr Laurence BREMOND
Inspecteur de la santé publique vétérinaire

01_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations de l'Ain

01-2022-01-07-00001

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP01 22- 006
ATTRIBUANT L HABILITATION SANITAIRE AU Dr
DE MARCELLUS Marguerite



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
TEL : 04.74.42.09.00
MAIL : DDPP@ain.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01 – 22- 006
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU Dr DE MARCELLUS Marguerite**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2021 portant nomination de Monsieur Rabah BELLAHSENE directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rabah BELLAHSENE, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021, donnant délégation de signature à MME GUILLON Véronique, Adjointe à la cheffe de service santé et protection animales ;

VU la demande présentée par Madame DE MARCELLUS Marguerite, née le 6 mars 1997 à AIX EN PROVENCE (13) et possédant son domicile professionnel administratif à REYRIEUX (01600) ;

Considérant que Madame DE MARCELLUS Marguerite remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Madame DE MARCELLUS Marguerite (n° ordre : 31823)
Docteur vétérinaire administrativement domiciliée à
910 chemin d'herbevache – 01600 REYRIEUX**

Direction départementale de la protection des populations
9, rue de la Grenouillère - CS 10411 01012 Bourg-en-Bresse cedex– téléphone : 04 74 42 09 00- télécopie : 04 74 42 09 60
Accueil du public de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'AIN, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame DE MARCELLUS Marguerite s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame DE MARCELLUS Marguerite pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

à BOURG EN BRESSE le 7 janvier 2022

Mme Véronique GUILLON
Adjointe au chef de service
Santé et Protection Animales

01_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations de l'Ain

01-2022-01-19-00008

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP01 22- 019
ATTRIBUANT L HABILITATION SANITAIRE AU Dr
PERILHOU Mailys



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
TEL : 04.74.42.09.00
MAIL : DDPP@ain.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01 – 22- 019
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU Dr PERILHOU Maïlys**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2021 portant nomination de Monsieur Rabah BELLAHSENE directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rabah BELLAHSENE, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021, donnant délégation de signature à MME GUILLON Véronique, Adjointe à la cheffe de service santé et protection animales ;

VU la demande présentée par Madame PERILHOU Maïlys, née le 27 avril 1972 à PARIS (75) et possédant son domicile professionnel administratif à SAINT MAURICE DE GOUDANS (01800) ;

Considérant que Madame PERILHOU Maïlys remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Madame PERILHOU Maïlys (n° ordre : 20101)
Docteur vétérinaire administrativement domiciliée à
25 Chemin du Seillon – 01800 SAINT MAURICE DE GOUDANS**

Direction départementale de la protection des populations
9, rue de la Grenouillère - CS 10411 01012 Bourg-en-Bresse cedex– téléphone : 04 74 42 09 00- télécopie : 04 74 42 09 60
Accueil du public de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'AIN, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame PERILHOU Maïlys s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame PERILHOU Maïlys pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° DDPP01-21-378 est abrogé.

Article 7 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

à BOURG EN BRESSE le 19 janvier 2022

Mme Véronique GUILLON
Adjointe au chef de service
Santé et Protection Animales

01_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations de l'Ain

01-2022-01-20-00006

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP01 22- 021
ATTRIBUANT L HABILITATION SANITAIRE AU Dr
MENEZO Mélanie



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
TEL : 04.74.42.09.00
MAIL : DDPP@ain.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01 – 22- 021
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU Dr MENEZO Mélanie**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2021 portant nomination de Monsieur Rabah BELLAHSENE directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rabah BELLAHSENE, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021, donnant délégation de signature à MME GUILLON Véronique, Adjointe à la cheffe de service santé et protection animales ;

VU la demande présentée par Madame MENEZO Mélanie, née le 16 avril 1989 à LYON IV (69) et possédant son domicile professionnel administratif à SAVIGNEUX (01480) ;

Considérant que Madame MENEZO Mélanie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Madame MENEZO Mélanie (n° ordre : 28145)
Docteur vétérinaire administrativement domiciliée à
294 chemin du Haut de Fontaine – 01480 SAVIGNEUX**

Direction départementale de la protection des populations
9, rue de la Grenouillère - CS 10411 01012 Bourg-en-Bresse cedex– téléphone : 04 74 42 09 00- télécopie : 04 74 42 09 60
Accueil du public de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'AIN, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame MENEZO Mélanie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame MENEZO Mélanie pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

à BOURG EN BRESSE le 20 janvier 2022

Mme Véronique GUILLON
Adjointe au chef de service
Santé et Protection Animales

01_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations de l'Ain

01-2021-11-16-00004

ARRETE PREFECTORAL N° DDPP01-21- 432
fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des
agents chargés de l'exécution des mesures de
police sanitaire et de protection animale
intervenants sur demande ou réquisition de
l'administration



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

9, rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél : 04-74-42-09-00
Fax : 04-74-42-09-61
E_mail : ddpp-spa@ain.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° DDPP01-21- 432
fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire et de protection animale intervenants sur demande ou réquisition de l'administration

Le Préfet de l'Ain,

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 201-1 à 13, L. 203-1 à 11, L ; 221-1 à 9, R. 203-11 et 14, R. 214-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE DE LA ROBERTIE, Préfète de l'Ain ,

VU l'Arrêté ministériel du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret N° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'Arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

VU Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

VU l'Arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'Arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2021 portant nomination de M. Rabah BELLAHSENE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/10/2021 portant délégation de signature à Monsieur Rabah BELLAHSENE, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

VU les arrêtés spécifiques financiers vis à vis des dangers sanitaires à savoir :

- arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles

- arrêté ministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- arrêté ministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 1994 fixant les mesures financières relatives au programme national de lutte contre l'arthrite-encéphalite caprine à virus ;
- arrêté ministériel du 26 octobre 1998 fixant les mesures financières relatives au contrôle officiel hygiénique et sanitaire dans la filière palmipèdes ;
- arrêté ministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;
- arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et Influenza aviaire ;
- arrêté ministériel du 27 août 2002 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;
- arrêté ministériel du 2 octobre 2003 établissant certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la présence de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;
- arrêté ministériel du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;
- arrêté ministériel du 7 novembre 2005 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- arrêté ministériel du 24 février 2006 fixant des mesures financières relatives à la prévention contre l'influenza aviaire ;
- arrêté ministériel du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
- arrêté ministériel du 10 mai 2007 fixant les mesures financières relatives à une enquête épidémiologique sur la maladie du dépérissement chronique des cervidés ;
- les arrêtés ministériels du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation et dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair ;
- arrêté ministériel du 10 décembre 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- arrêté ministériel du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;
- arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;
- arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

CONSIDERANT l'avis des représentants de la profession vétérinaire ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire des dangers sanitaires catégorisés définis à l'article L201-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, est effectuée selon les modalités financières fixées par les arrêtés ministériels spécifiques cités ci-dessus.

A défaut de mentions spécifiques, dans les arrêtés ministériels cités ci-dessus, ou lors d'exécution de tâches relatives à de la protection animale, à de l'identification, à de la traçabilité ou à tout autre acte de santé publique, les vétérinaires sanitaires sont rémunérés comme indiqué à l'article 2 du présent arrêté.

Sauf dispositif financier spécifique, les réunions de préparation ou d'organisation pour ces interventions demandées par l'administration ainsi les participations à des exercices ou entraînement (notamment dans le cadre de plans d'urgence) sont rémunérées selon les mêmes modalités.

Dans le présent arrêté, on entend par « AMV » : acte médical vétérinaire dont le montant est fixé par arrêté en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime.

Le montant de l'AMV pris en considération est celui fixé par l'arrêté ministériel en vigueur au moment de l'exécution des actes.

Article 2 :

Hormis les cas prévus par les arrêtés spécifiques sus cités, la rémunération des actes exécutés par les vétérinaires sanitaires sur demande ou réquisition de l'administration est fixée hors taxe selon les modalités suivantes :

Article 2.1 : Les visites

Visite effectuée à la demande de l'administration quel que soit le motif (police sanitaire, protection animale, identification etc...) :	
<i>½ heure de présence</i>	3 AMV
<i>heure de présence</i>	6 AMV
<i>½ journée de présence</i>	18 AMV
<i>journée de présence</i>	36 AMV
Toutefois lors de circonstances exceptionnelles (notamment nuits et week-end) et sur accord du directeur départemental de la protection des populations, la rémunération de la visite est fixée comme suit :	
<i>½ heure de présence</i>	5 AMV
<i>heure de présence</i>	10 AMV
<i>½ journée de présence</i>	30 AMV
<i>journée de présence</i>	60 AMV

La visite comprend suivant les cas :

- la prescription au détenteur des mesures sanitaires à respecter, ou leur contrôle,
- la rédaction d'un rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires. Le compte rendu émis suite à la visite devra mentionner d'une part le temps passé sur place et d'autre

part, le temps passé à la rédaction du rapport (Le temps passé sur la route et la distance parcourue étant pris en compte article 2.3).

Des compléments de rémunérations peuvent être envisagés en fonction des actes demandés par l'administration lors des visites.

Article 2.2 : Autres actes

Les actes vétérinaires suivants réalisés sur des animaux durant la visite, à la demande de l'administration, sont pris en charge forfaitairement (fournitures comprises) comme suit en sus de la visite s'il y a lieu :

Euthanasie	
<i>Bovin (jeunes et adultes), équin et animaux de grande taille</i>	3 AMV
<i>Veau de moins de 6 mois, petit ruminant, porc</i>	2 AMV
<i>carnivore et autres animaux de taille moyenne</i>	2 AMV
<i>Volailles, poissons, rongeurs et animaux de petite taille (par 10 ou fraction de 10)</i>	1 AMV
Autopsie	
<i>Bovin (jeunes et adultes), équin et animaux de grande taille :</i>	6 AMV
<i>Veau de moins de 6 mois, petit ruminant, porc :</i>	4 AMV
<i>carnivores et animaux de taille moyenne :</i>	4 AMV
<i>Volailles, poissons, rongeurs et animaux de petite taille</i>	2 AMV pour le premier et 1 AMV pour les suivants.
Prélèvements de sang, de lait et injection de produits diagnostiques_	
Bovins, ovins, caprins, porcins	<i>Rémunération identique à celle fixée annuellement par arrêté préfectoral portant agrément de la tarification des opérations de prophylaxie vétérinaires collectives pour chaque campagne, en cours</i>
Equidés, Camélidés	<i>Rémunération identique à celle fixée annuellement pour les bovins par arrêté préfectoral portant agrément de la tarification des opérations de prophylaxie vétérinaires collectives pour chaque campagne, en cours</i>
Carnivores	0,1 AMV
Volailles, rongeurs, lagomorphes, poissons (par 10 ou fraction de 10)	1/15^{ème} d'AMV
Identification et marquage des animaux	
Marquage externe	0,1 AMV
Marquage interne	0,2 AMV
Prélèvements cutanés (y compris aphtes et muqueuses)	
<i>Toutes espèces</i>	0,5 AMV
Prélèvements d'organes génitaux	

<i>Mâles</i>	0,5 AMV
<i>Femelles</i>	1 AMV
Prélèvement de la tête (système nerveux central) et colisage	
<i>Bovin, équin</i>	3 AMV
<i>Petit ruminant, porc, carnivores</i>	2 AMV
Prélèvement de liquide céphalorachidien ou de liquide cérébro-spinal	
<i>Toutes espèces</i>	3 AMV

Article 2.3 : frais de déplacement

Les frais de déplacement éventuels occasionnés par l'exécution des actes demandés par l'administration sont pris en compte selon les modalités suivantes :

- un volet indemnité kilométrique : calculé sur la base de l'article 1 de l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié suscité.
- un volet frais de déplacement : 1/15 d'AMV par km parcouru aller-retour

Article 3 :

En cas d'envoi de prélèvement en urgence, l'Etat rembourse au réel la facture postale ou du transporteur concernant les frais d'expédition.

De même, en cas d'injection ou d'administration de produits coûteux, ou en cas d'utilisation de marques d'identification particulières, demandée par l'administration, il peut être prévu de rembourser les frais engagés au réel selon facture transmise par le vétérinaire mandaté.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° DDPP01-19-337 du 08 novembre 2019 fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire et de protection animale intervenants sur demande ou réquisition de l'administration est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, Madame la directrice départementale adjointe de la Protection des Populations de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 16 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des
Populations de l'AIN,

Rabah BELLAHSENE

01_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations de l'Ain

01-2022-02-09-00001

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDPP01-22-036
PROLONGEANT LE DÉLAI DE MAINTIEN D UNE
ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR
D UN CAS D INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT
PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES
MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDPP01-22-036
PROLONGEANT LE DÉLAI DE MAINTIEN D'UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR
D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES
MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'Honneur**

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la décision 2006/415 du 14 juin 2006 modifiée concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les volailles dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/135/CE ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-8 à 11, L.221-1 à L.221-8, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.121-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers de première et deuxième catégorie ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, Préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 modifié fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 15 février 2007 fixant les mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus sous type H5N1 chez

des oiseaux vivant à l'état sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2016 définissant les zones géographiques dans lesquelles le transport ou l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont autorisés en application de l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dispositifs de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP01-21-512 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone en date du 30 décembre 2021 et notamment son article 8.

Considérant le rapport d'essai n°220201-003328-02 en date du 4 février 2022 du laboratoire départemental d'analyse de l'Ain, indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène M gène H5) sur un cygne collecté le 30 janvier 2022 à BOULIGNEUX;

Considérant le rapport d'analyses n°2202-00409-01 en date du 4 février 2022 de l'ANSES indiquant la détection de génome de virus influenza aviaire de sous-type H5N1 hautement pathogène sur un cygne collecté le 30 janvier 2022 à BOULIGNEUX;

Considérant la dynamique de mortalité de plusieurs espèces d'oiseaux sauvages migratrices ou non migratrices, dans La Dombes

Considérant le contexte sanitaire de la France et l'évolution de la situation épidémiologique vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène en France ;

Considérant que les opérations de chasse et certaines activités liées à la pisciculture sont de nature à aggraver le risque de diffusion de la maladie ;

Considérant que l'influenza aviaire est un danger sanitaire réglementé au titre du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures destinées à prévenir l'apparition en élevage d'influenza aviaire hautement pathogène et l'urgence de la situation ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations de l'Ain ci-dessous dénommée DDPP, comprenant les communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention des volailles et oiseaux captifs de la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention des volailles et autres oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs à finalité commerciale par la DDPP.

Il est procédé au recensement de tous les détenteurs de volailles et autres oiseaux captifs à finalité non

commerciale par les mairies des communes de la zone de contrôle temporaire définie à l'article 1.

Le vétérinaire désigné par le responsable des volailles ou autres oiseaux captifs ou mandaté par la DDPP, ou les agents de la DDPP peuvent conduire, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle, en fonction du niveau de biosécurité desdits élevages. Cette visite a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 29 septembre 2021 et du 16 mars 2016 susvisés.

Article 3 : Mesures de prévention dans les lieux de détention

Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être détenus à l'abri, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages. Leurs alimentation et abreuvement ainsi que les silos et stockage d'aliments, et les litières sont protégés.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 et au niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la DDPP de l'Ain par le détenteur ou le vétérinaire, que les exploitations soient de nature commerciale ou non.

Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux.

Article 4 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

1/ Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit sortir ou entrer des lieux de détention recensés à l'article 2.

2/ Aucune dérogation n'est accordée pour la vente de volailles vivantes directement aux particuliers ou à d'autres professionnels.

Des dérogations au point 1/ du présent article sont possibles.

Pour les animaux devant être abattus dans un abattoir dans les conditions suivantes :

- Les plannings d'abattage doivent être transmis à la DDPP la semaine n-1 pour la semaine n, élevage par élevage ;
- Les vétérinaires sanitaires en fonction de la connaissance qu'ils ont des exploitations dont ils assurent le suivi font part à la DDPP dans les plus brefs délais des situations qu'ils considèrent à risque vis à vis de la contamination et de la propagation de l'influenza aviaire ;
- Le transport des animaux doit être direct depuis la ZCT vers l'abattoir de destination ;
- Les camions utilisés doivent être bâchés ou une rangée de caisses vides devra entourer le lot de volailles ;
- outre le strict respect de l'arrêté "biosécurité transport" par le transporteur (utilisation de tenues jetables devant être disponibles dans le camion et utilisées par le chauffeur lors du ramassage, présence d'un pulvérisateur de désinfectant .etc..) :
 - les camions doivent être soigneusement nettoyés et désinfectés en sortie de chaque élevage collecté ;
 - les roues, tour de roue et les bas de caisse doivent être re-désinfectés **en sortie de ZCT** ;
 - Ces opérations de nettoyage et de désinfection doivent être enregistrées par le chauffeur.
- Les éleveurs doivent enregistrer, au niveau du registre d'élevage, le numéro d'immatriculation du camion (tracteur et remorque) concerné par chaque enlèvement, ainsi que l'heure de ramassage ;
- Les éleveurs adressent à la DDPP01 un mail le jour de l'enlèvement (ddpp-spa@ain.gouv.fr) mentionnant qu'il n'a observé, sur ses volailles, aucun signe clinique de pathologie au moment de l'enlèvement (mortalité - abatement - baisse de consommation....etc) ;
- Les abattoirs concernés devront renforcer leurs protocoles de nettoyage désinfection des caisses et véhicules de transport et transmettre sans délai à la DDPP le nouveau protocole renforcé.

Pour les mises en place de volaille dans les conditions suivantes :

- Les plannings de mise en place sont transmis à la DDPP la semaine n-1 pour la semaine n, élevage par élevage ;
- Les vétérinaires sanitaires en fonction de la connaissance qu'ils ont des exploitations dont ils assurent le suivi font part à la DDPP dans les plus brefs délais des situations qu'ils considèrent à risque vis à vis de la contamination et de la propagation de l'influenza aviaire ;
- Les élevages livrés en ZCT sont les derniers de la tournée de livraison ;
- outre le strict respect de l'arrêté "biosécurité transport" par le transporteur (utilisation de tenues jetables devant être disponibles dans le camion et utilisées par le chauffeur lors du ramassage, présence d'un pulvérisateur de désinfectant .etc..) :
 - les camions doivent être soigneusement nettoyés et désinfectés en sortie de chaque élevage collecté ;
 - les roues, tour de roue et les bas de caisse doivent être re-désinfectés **en sortie de ZCT** ;
 - ces opérations de nettoyage et de désinfection doivent être enregistrées par le chauffeur.
- Les modalités de livraison des poussins sont décrites au préalable à la DDPP (caisses carton à usage unique ou bien modalité de nettoyage désinfection des caisses avant départ de l'élevage) ;
- Les éleveurs doivent enregistrer, au niveau du registre d'élevage, le numéro d'immatriculation (tracteur et remorque) du camion concerné par chaque livraison, ainsi que l'heure de passage.

3/ Œufs à couvrir :

La sortie des œufs à couvrir à destination d'un couvoir peuvent être autorisées sur le territoire national uniquement sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs).

4/ Les Viandes :

Les viandes issues des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur.

Les établissements d'abattages non agréés situés en zone de contrôle temporaire peuvent procéder à l'abattage et la préparation des volailles issues de leurs exploitations.

Les éleveurs concernés adressent à la DDPP01 un mail de manière hebdomadaire (ddpp-spa@ain.gouv.fr) mentionnant qu'ils n'ont observé, sur leurs volailles, aucun signe clinique de pathologie au moment de la mise à mort (mortalité - abattement - baisse de consommation....etc).

Tout signe de pathologie devra être signalé sans délai à la DDPP et au vétérinaire sanitaire.

5/ Œufs de consommation :

La vente d'œufs à la ferme directement au consommateur doit se faire sur la zone publique de l'exploitation dans le strict respect des mesures de biosécurité

Les centres de conditionnement d'œufs situés dans la Zone de Contrôle Temporaire (ZCT) devront renforcer leurs protocoles de nettoyage-désinfection des palettes et véhicules de transport et transmettre sans délai à la DDPP le nouveau protocole renforcé. Les roues, tour de roue et les bas de caisse doivent être re-désinfectés **en sortie de ZCT**. Ces opérations de nettoyage et de désinfection doivent être enregistrées par le chauffeur.

Les présentes dispositions s'appliquent aux centres de conditionnement d'œufs et casseries situés hors de la zone de contrôle et recevant des œufs d'élevages situés dans la zone.

6/ Autres mouvements :

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Une vigilance particulière est portée pour les activités de vente à la ferme.

Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Aucun aliment pour volailles ni aucun objet susceptible de propager le virus de l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la protection des populations de l'Ain, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Le transport et l'épandage de lisier de volailles au sens du règlement (CE) 1069/2009 ou déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs est interdit. Par dérogation, le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées peuvent être autorisés par la DDPP, sous réserve d'être réalisé pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

6/ Moyens de transport :

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations.

Tous les véhicules professionnels intervenant dans un ou plusieurs élevages de la zone, doivent embarquer du matériel désinfectant à leur bord, ainsi que du matériel de protection personnelle. Les mouvements sont organisés de façon à intervenir en fin de tournée dans les exploitations de la zone réglementée, afin de retourner directement vers leur établissement de rattachement.

7/ Rassemblement :

Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

Section 2 : Mesures appliquées dans la faune sauvage

Article 5 : Gestion des activités cynégétiques

1/ Les activités de chasse au gibier à plume sont autorisées dans la zone, à l'exclusion d'un rayon de 200 mètres autour des élevages de volailles et, sous réserve des dispositions décrites en annexe 2.

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les conditions de dérogation seront étudiées selon une analyse des risques par la DDPP.

Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les dispositions mentionnées dans l'arrêté du 16 mars 2016 modifié seront appliquées.

2/ Les activités de destruction et régulation de l'espèce grand Cormoran sont autorisées durant la durée d'application du présent arrêté sous réserve des dispositions décrites en annexe 1

3/ La chasse au gibier à poil est autorisée sous réserve des dispositions décrites en annexe 1 :

Article 6 : Gestion des activités piscicoles

1/ Les activités liées aux pêches d'étangs inclus dans la zone de contrôle temporaire sont autorisées sous réserve du strict respect des mesures de biosécurité suivantes :

- Tout pêcheur est tenu de prendre des mesures afin d'éviter tout contact direct ou indirect avec des espèces avicoles domestiques. En particulier, tout pêcheur doit éviter de pénétrer dans les élevages avicoles (professionnels ou privés), particulièrement deux jours suivant son activité de pêche ;
- Aucune tenue ou matériel ou véhicule ayant été utilisé pour les activités piscicoles ne doit être introduit dans une exploitation d'élevage avicole ou dans tout autre lieu de détention de volailles domestiques.

2/ La vente de poissons directement au consommateur doit avoir lieu sur la chaussée. Toutes les mesures doivent être prises afin de limiter la circulation des personnes autre que celles indispensables aux activités de pêche autour des étangs.

3/ La fédération départementale de pêche ainsi que les APPMA (Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique) concernées par la zone s'assurent que les personnes physiques pratiquant la pêche sur le secteur concerné aient bien été sensibilisées à la biosécurité en lien avec leur activité.

Article 7 : Surveillance dans la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

Section 3 : Dispositions générales

Article 8 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire définie par l'arrêté préfectoral n° DDPP01-21-512 est maintenue durant 21 jours après la date de découverte du dernier cas positif soit jusqu'au 19 février 2022 inclus.

Article 9 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lyon au plus tard dans le délai de deux mois suivant la date de notification. Ce recours contentieux doit être déposé par courrier, ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »

Article 11 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 12 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la Fédération départementale des chasseurs, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie.

Bourg-en-Bresse, le 09/02/2022

La préfète de l'Ain

Signé

Cécile BIGOT-DEKEYZER

ANNEXE 1

Arrêté préfectoral ZCT n° DDPP01-22-036
Liste des communes de la Zone de Contrôle Temporaire.

COMMUNES	INSEE
AMBERIEUX EN DOMBES	01005
BIRIEUX	01045
BOULIGNEUX	01052
CHALAMONT	01074
CHAPELLE DU CHATELARD	01085
CHATENAY	01090
CHATILLON SUR CHALARONNE	01093
CONDEISSIAT	01113
CRANS	01129
DOMPIERRE SUR VEYLE	01145
FARAMANS	01156
JOYEUX	01198
LAPEYROUSE	01207
LENT	01211
MARLIEUX	01235
MONTELLIER	01260
MONTHIEUX	01261
MONTLUEL	01262
NEUVILLE LES DAMES	01272
PIZAY	01297
PLANTAY	01299
RELEVANT	01319
RIGNIEUX LE FRANC	01325
ROMANS	01328
SAINT ANDRE DE CORCY	01333
SAINT ANDRE LE BOUCHOUX	01335
SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC	01336
SAINT ELOI	01349
SAINT GEORGES SUR RENON	01356
SAINT GERMAIN SUR RENON	01359
SAINT MARCEL	01371
SAINT NIZIER LE DESERT	01381
SAINT PAUL DE VARAX	01383
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	01389
SAINTE CROIX	01342
SAINTE OLIVE	01382
SANDRANS	01393
SERVAS	01405
VERSAILLEUX	01434
VILLARS LES DOMBES	01443

ANNEXE 2
Arrêté préfectoral ZCT n° DDPP01-22-036

Mesures de biosécurité obligatoires dans des zones fortement souillées par des déjections d'oiseaux potentiellement contaminées ou qui manipule des oiseaux d'eau vivants ou morts :

1/A destination de l'ensemble des chasseurs :

a) Tout chasseur a suivi une sensibilisation à la biosécurité, et est tenu de prendre des mesures visant à prévenir tout risque de diffusion du virus de l'Influenza aviaire et notamment :

- toute précaution doit être prise afin d'éviter tout contact direct ou indirect avec des espèces avicoles domestiques. En particulier, aucun chasseur ne doit pénétrer dans un élevage avicole (qu'il s'agisse d'un élevage professionnel ou d'un élevage privé) et, particulièrement dans les deux jours (deux nuitées) suivant son activité de chasse ;
- les chiens utilisés pour des activités de chasse ne doivent en aucun cas pénétrer dans une exploitation d'élevage avicole ou dans tout autre lieu où sont détenus des oiseaux ;
- aucune tenue, matériel ou véhicule ayant été utilisé pour des activités de chasse ne doit être introduit dans une exploitation d'élevage avicole ou dans tout autre lieu où sont détenus des oiseaux.
- se garer à distance des zones souillées par des déjections d'oiseaux afin de ne pas contaminer les roues du véhicule ne pas rouler sur les berges, sur les reposoirs et dortoirs d'oiseaux, ni dans les zones de gagnage;
- prévoir une paire de chaussure de rechange; après intervention et avant de monter dans votre véhicule. Mettre les chaussures ou bottes dans un sac puis au retour les laver et désinfecter.

b) La fédération départementale des chasseurs s'assurent que les personnes physiques pratiquant la chasse sur le secteur concerné aient bien toutes été sensibilisées à la biosécurité nécessaire à leur activité.

2/A destination des chasseurs de gibier à plume :

- prévoir une tenue de rechange s'il y a un risque de souillure ou par contact avec des oiseaux sauvages.
- les équipements utilisés lors de l'intervention doivent être nettoyés puis désinfectés en utilisant un désinfectant compatible avec le matériel (les gels hydroalcooliques peuvent convenir pour la plupart des surfaces) s'il y a un risque de souillure ou par contact avec des oiseaux sauvages.
- dans la mesure du possible éviter la présence de chiens ou veiller à ce qu'ils ne puissent pas entrer en contact avec des oiseaux domestiques au retour.
- ne pas se rendre dans un élevage d'oiseaux domestique à la suite de l'intervention.
- éviter de rentrer en contact avec des oiseaux de basse-cour à la suite de l'intervention.
- le gibier mort transporté sera placé dans un sac plastique étanche , le nombre d'oiseaux sera limité et destiné à une consommation familiale. Les déchets de préparation sont stockés dans des containers étanches et évacués par le circuit des ordures ménagères

En aucun cas ils devront être donnés à d'autres animaux ou compostés

3/ Une carte est à disposition sur le site de la préfecture à l'adresse suivante :

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-02-04-00004

Arrêté portant agrément de la société VALLIER
Assainissement
pour la vidange et le transport jusqu'au lieu
d'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif
Agrément n° 2022-N-S-01-0001

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

A R R Ê T É

**portant agrément de la société VALLIER Assainissement
pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif
Agrément n° 2022-N-S-01-0001**

La préfète de l'Ain,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément reçu le 13 janvier 2022, présenté par la société VALLIER Assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 3 février 2022 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été transmises par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société VALLIER Assainissement, inscrite au RCS de Bourg en Bresse sous le n° 391 279 239 00035, domiciliée zone artisanale du Pré Journans à 01170 GEX, est agréée pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **650 m³**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage en station de traitement des eaux usées.

Article 2 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à **dix ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, dans des versions actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 3 : Modification des conditions de l'agrément

Pour tout projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la(des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite, auprès de la préfète, une modification des conditions de son agrément.

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire se conforme aux prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du ministériel 7 septembre 2009 modifié susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire de l'arrêté est transmis, pour notification, à la société VALLIER Assainissement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 février 2022
Par délégation de la préfète,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service,
Signé : Jean ROYER

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-02-09-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant agrément du
président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu
aquatique (AAPPMA) "La Gaule Sereine"

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É

portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) «La Gaule Sereine»

La préfète de l'Ain

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment son article R.434-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires en date du 3 février 2022 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule Sereine en date du 21 janvier 2022 ;

Vu l'avis de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ain en date du 31 janvier 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur François MATRISCIANO en qualité de Président,

- Monsieur Yves RAGON en qualité de Trésorier,

de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) «La Gaule Sereine».

Le mandat commencera à compter de la notification du présent arrêté et se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle de l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, y compris par voie électronique via le site : www.telerecours.fr.

Article 3

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à chaque titulaire du présent agrément ;
- au Président de la Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de l'Ain.

Bourg en Bresse, le 9 février 2022

La préfète,
Par subdélégation du directeur,
La cheffe d'unité,

Signé
Audrey CHARTRE

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-02-09-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant agrément du
président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu
aquatique (AAPPMA) "La Truite du Valromey"

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É

portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) «La Truite du Valromey»

La préfète de l'Ain

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment son article R.434-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires en date du 3 février 2022 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Truite du Valromey » en date du 22 janvier 2022 ;

Vu l'avis de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ain en date du 31 janvier 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur Nicolas BOUSSIÈRE en qualité de Président,
- Monsieur Régis PERRIN en qualité de Trésorier,

de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) «La Truite du Valromey».

Le mandat commencera à compter de la notification du présent arrêté et se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle de l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, y compris par voie électronique via le site : www.telerecours.fr.

Article 3

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à chaque titulaire du présent agrément ;
- au Président de la Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de l'Ain.

Bourg en Bresse, le 9 février 2022

La préfète,
Par subdélégation du directeur,
La cheffe d'unité,
Signé
Audrey CHARTRE

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-02-10-00001

Relevé de décision de la Commission
départementale de la chasse et de la faune
sauvage - Formation spécialisée « indemnisation
des dégâts de gibiers aux cultures et récoltes
agricoles » du 10 février 2022

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

**Relevé de décision de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
Formation spécialisée
« indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et récoltes agricoles »**

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles » s'est réunie le 10 février 2022, sous la présidence de M. Jean ROYER, représentant la Préfète de l'Ain.
Lors de la réunion de cette commission le barème départemental d'indemnisation a été fixé comme suit pour l'année 2022 :

Barème départemental	
Remise en état des prairies	
Herse (2 passages croisés)	88,96 €
Herse rotative ou alternative + semoir	131,32 €
Rouleau	36,98 €
Charrue	133,85 €
Traitement	50,09 €
Semence	157,68 €
Ressemis des principales cultures	
Herse rotative ou alternative + semoir	131,32 €
Semoir	67,93 €
Traitement	/
Semoir à semis direct	77,73 €
Semence certifiée de céréales	118,54 €
Semence certifiée de maïs	194,66 €
Semence certifiée de pois	222,27 €
Semence certifiée de colza	107,38 €
Semence certifiée de tournesol	104,55 €
Semence certifiée de sorgho	137,03 €

Conformément aux dispositions de l'article R. 426-8-2 du code de l'environnement, le présent relevé de décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le 10 février 2022

Par délégation de la préfète,
La cheffe d'unité

Signé

Audrey CHARTRE

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-02-08-00008

Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre de jury pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE NANTUA

N° 176 / 22

Arrêté fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre de jury pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire

La préfète de l'Ain

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2223-25-1, D. 2223-55-2 et suivants ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2020 portant application du décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 relatif aux diplômes du secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Pascaline BOULAY, sous-préfète de Gex et de Nantua ;

VU la proposition du 9 décembre 2021 de personnes qualifiées pour faire partie de la liste du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

VU la désignation du 15 décembre 2021 par le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Ain ;

VU la désignation du 13 janvier 2022 des représentants des usagers par le conseil d'administration de l'Union départementale des associations familiales de l'AIN (U.D.A.F.01) ;

VU la désignation du 16 décembre 2021 de deux personnes qualifiées pour faire partie de la liste par le Directeur du Centre de Gestion de l'Ain de la Fonction Publique Territoriale ;

VU la désignation du 17 janvier 2022 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain ;

VU la désignation du 13 janvier 2022 par monsieur le Président de l'Association des Maires du département de l'Ain ;

VU la désignation du 04 février 2022 par l'Université Lyon III Jean-Moulin- CEUBA de Bourg-en-Bresse ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Les personnes figurant sur la liste suivante sont habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury habilité à la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire :

1° - Au titre des représentants des collectivités locales :

- Madame Véronique RAVET, Maire de Bellignat – 01100
- Monsieur Guy BILLOUDET, Maire de Feillens – 01570
- Madame Anne BOLLACHE, Maire de Jujurieux – 01640
- Monsieur Jordan GIRERD, Maire de Massieux – 01600
- Monsieur Bernard PERRET, Maire de Viriat – 01440

2° - Au titre des représentants des chambres consulaires :

- Monsieur Pierre-Olivier GRUDA, Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain, 01 rue Joseph Bernier - 01002 BOURG EN BRESSE
- Monsieur Fabrizio BERTOLOTTI, Chambre de Commerce et d'industrie de l'Ain, 01 rue Joseph Bernier – 01002 BOURG EN BRESSE
- Madame Florence ETIENNEY, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Ain, 102 boulevard Edouard Herriot – 01000 – BOURG EN BRESSE
- Monsieur Jean-Claude LODA, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Ain, 102 boulevard Edouard Herriot – 01000 – BOURG EN BRESSE

3°- Au titre des enseignants d'université :

- Madame Marion GIRER, Université Lyon III – Campus de BOURG-EN-BRESSE (CEUBA), 02 rue du 23ème R.I. - 01000 BOURG-EN-BRESSE
- Madame Béline WALTZ-TERACOL, Université Lyon III – Campus de BOURG-EN-BRESSE (CEUBA), 02 rue du 23ème R.I. - 01000 BOURG-EN-BRESSE

4°- Au titre des services de l'État :

- Madame Frédérique PEYRE, membre titulaire, Direction Départementale de la Protection des Populations, 9 rue de la Grenouillère – 01012 BOURG-EN-BRESSE
- Monsieur Yoan EMEURY, contrôleur, Direction Départementale de la Protection des Populations, 9 rue de la Grenouillère – 01012 BOURG-EN-BRESSE

5°- Au titre des fonctionnaires de catégorie A :

- Madame Marie-Hélène PERRIN, Directeur Général des Services de la mairie de Bellignat
- Monsieur Benoît MILLET, Directeur Général des Services de la mairie de Nantua

6° - Au titre des représentants des usagers :

- Madame Véronique PAGE, MFR Domaine de la Saulsaie – 01220 MONTLUEL
- Madame Denise DUMONTET, 275 chemin du Bief de l'Etang – 01960 PERONNAS.
- Madame Michèle JAILLET, 35 Impasse de la Cure – 01250 GRAND CORENT.
- Monsieur Bernard MOREL, 402 avenue Charles de Gaulle – 01400 CHATILLON-SUR-CHALARONNE.
- Madame Régine MICHEL, 721 rue Palachin – 01750 - REPLONGES

7° - Au titre des représentants de la profession titulaires du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé :

- Mme Corinne CHARNAY, Espace funéraire CARARA, 23 impasse en Chossagne – 01190 OZAN,
- M. Alix JOLLET, Pompes funèbres d'Oyonnax, 10 avenue Jean Jaurès – 01100 OYONNAX

Article 2

La présente liste est valable pour une durée de trois ans.

Article 3

La sous-préfète de Gex et Nantua est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et sera notifié à chacun des membres.

Fait à Nantua, le 08 février 2022

Pour la préfète, par délégation,
la sous-préfète

SIGNE

Pascaline BOULAY

01_Pref_Préfecture de l' Ain

01-2022-01-31-00015

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Jean-Yves Grall, Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL,
Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1435-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes - M. GRALL (Jean-Yves) ;

Vu le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 28 août 2018 portant nomination de Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de l'Ain ;

Vu le protocole départemental du 15 mai 2013 relatif aux modalités de coopération entre le préfet de l'Ain et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1435-1, avant dernier alinéa du code de la santé publique, « Pour les matières relevant de ses attributions au titre du présent code, le représentant de l'État dans le département peut déléguer sa signature au directeur général de l'agence régionale de santé et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur le docteur **Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

1. Hospitalisations sans consentement

- Transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Information des autorités et des personnes listées du 1^o au 5^o de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L. 3213-1 et L. 3214-1 du code de la santé publique ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires ;
- Courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
- Courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de soins psychiatriques à la demande d'un représentant de l'État prises en référence aux articles L. 3213-7 et L. 3213-8 du code de la santé publique (patient déclarés irresponsables pénaux),
- Information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L. 3223-1 du code de la santé publique.

1. Santé environnementale

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'Homme notamment en matière :
 - de prévention des maladies transmissibles ;
 - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'Homme ;
 - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
 - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (article 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique ;
 - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets ;
 - de prévention des nuisances sonores ;
 - de lutte contre la pollution atmosphérique ;
 - de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines ;
 - des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'article R. 3115-4 du code de la santé publique ;
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 à R. 1321-61 et D. 1321-103 à D. 1321-105 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L. 1321-7 et R. 1321-69 à R. 1321-95 du code de la santé publique ;

- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 à R. 1322-67 du code de la santé publique ;
- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique et des articles L. 511-1 à L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux ;
- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L. 1331-22, L. 1334-1 et suivants du code de la santé publique (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement). Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux ;
- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L. 1334-12-1, L. 1334-15, R. 1334-29-8, R. 1334-29-9 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L. 1332-1 et suivants, L. 1337-1 et D. 1332-1 à D. 1332-54 du code de la santé publique ;
- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, en application des articles L. 171-8 (hors exécution d'office des mesures prescrites) et R. 571-25 à R. 571-28 du code de l'environnement et R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique ;
- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet, en application des articles R. 1335-6 et R. 1335-7 du code de la santé publique ;
- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L. 1335-1 du code la santé publique ;
- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L. 1333-10 du code de la santé publique ;
- lutte anti-vectorielle en application de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique.

1. Autres domaines de santé publique

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique en application de l'article R. 6152-36 du code la santé publique ;
- délivrance d'autorisation d'exercice aux physiciens médicaux, en application des articles R. 4251-2 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- a) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à Madame **Muriel VIDALENC**, directrice générale adjointe ;
- b) Pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1-1 du présent arrêté, à Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence à :

- Monsieur **Philippe GUÉTAT**, directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- Madame **Cécile BEHAGHEL**, cheffe du pôle offre de soins à la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon
- Madame **Agnès GAUDILLAT**, responsable de la cellule soins sans consentement à la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

- Madame **Pascale JEANPIERRE**, chef de service offre hospitalière à la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- Madame **Izia DUMORD**, chef de service offre de soins ambulatoire à la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- Madame **Marion FAURE**, cheffe de service offre de soins ambulatoire à la délégation départementale de l'Ain ;

a) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-2 du présent arrêté, à Madame le docteur **Anne-Marie DURAND**, directrice de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le docteur Anne-Marie DURAND, délégation de signature est donnée à Monsieur **Marc MAISONNY**, directeur délégué de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le docteur Anne-Marie DURAND et de Monsieur Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

b) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-3 du présent arrêté, à Monsieur **Igor BUSSCHAERT**, directeur de l'offre de soins ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Igor BUSSCHAERT, délégation de signature est donnée à Madame le Docteur **Corinne RIEFFEL**, directrice déléguée de la direction de l'offre de soins.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 3, délégation de signature est donnée, pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés aux articles 1^{er}-2 et 1^{er}-3 du présent arrêté, à Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence à :

- Madame **Florence CHEMIN**, cheffe du pôle santé publique à la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Madame **Marion FAURE**, cheffe de service offre de soins ambulatoire à la délégation départementale de l'Ain ;
- Madame **Jeannine GILVAILLER**, responsable de la cellule santé et aménagement du territoire à la délégation départementale de l'Ain ;
- Monsieur **Grégory ROULIN**, responsable de la cellule eaux à la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Monsieur **Dimitri ROUSSON**, responsable de la cellule eaux d'alimentation à la délégation départementale de l'Ain ;
- Madame **Christelle VIVIER**, responsable de la cellule habitat et eaux de loisirs à la délégation départementale de l'Ain.
- Madame **Hélène VITRY**, responsable du service santé-environnement à la délégation départementale de l'Ain ;

et aux médecins de veille sanitaire :

- Docteur **Baptiste ANDRIVOT** (DD69) ;
- Docteur **Julien BERRA** (DD 69) ;
- Docteur **Muriel DEHER** (DD 73) ;
- Docteur **Nathalie GRANGERET** (DD 73) ;
- Docteur **Michèle LEFEVRE** (DD 42) ;
- Docteur **Cécile MARIE** (DSP) ;
- Docteur **Nathalie RAGOZIN** (DD 07/26) ;
- Docteur **Anne-Sophie RONNAUX-BARON** (DSP).

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un

délaï de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 31 janvier 2022

La Préfète,

Signé

Cécile BIGOT-DEKEYZER

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Ain

01-2022-01-31-00014

Arrêté refus KIABI à déroger à la règle du repos
dominical

Direction
départementale
de l'emploi,
du travail et des
solidarités de l'Ain

Pôle travail

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

La Préfète de l'Ain

La Préfète du département de l'Ain et par délégation la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-2022-01-31-00010 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme GONIN, responsable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 01-2022-02-02-00001 du 2 février 2022 de subdélégation de signature portant subdélégation de signature à Mme MANDY, inspectrice du travail responsable du service d'appui aux politiques du travail (SAPT) ;

VU les requêtes présentées le 20 décembre 2021 par l'entreprise KIABI sise 44 rue du Plateau – 01440 VIRIAT en vue d'autoriser l'entreprise à déroger à la règle du repos dominical, pour le personnel volontaire les dimanches 16 janvier, 26 juin 2022, 27 novembre et 4, 11 et 18 décembre 2022 au motif de générer un chiffre d'affaire et lisser le flux de client sur la période des fêtes, répondre aux besoins en période de soldes et permettre à l'ensemble du personnel d'accéder aux primes et rémunération exceptionnelles liées à ce jour travaillé ;

VU les motifs invoqués à l'appui de la demande de dérogation au repos dominical ;

VU l'arrêté municipal de la commune de Viriat du 26 octobre 2021 dérogeant à la réglementation en matière de fermeture hebdomadaire des établissements de commerce de détail pour l'année 2022 ;

VU la consultation du 29 décembre 2021 à laquelle a procédé Directrice départementale de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de l'Ain auprès des partenaires sociaux ;

VU les avis rendus par les partenaires sociaux à la consultation du 29 décembre 2022 ;

VU l'avis émis par l'inspectrice du travail de la section N6 ;

CONSIDERANT que l'arrêté municipal de la commune de Viriat octroie par dérogation à la réglementation du repos dominical, l'autorisation de l'ouverture des commerces de détail pour cinq dimanches : le 16 janvier, 4 septembre, 4, 11 et 18 décembre 2022 ;

QUE, dès lors, la demande de dérogation au repos dominical de la société KIABI auprès du Préfet pour ces mêmes dates est sans objet,

DDETS – Service d'appui aux politiques du travail (SAPT)

34 avenue des Belges – CS 70417 – 01012 BOURG EN BRESSE cedex

Sites Internet : <https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/> - <https://travail-emploi.gouv.fr>

CONSIDERANT par ailleurs qu'au soutien de sa demande, la société KIABI invoque la volonté de « *générer un chiffre d'affaire et de lisser le flux de clients sur la période des fêtes* », ainsi que de « *répondre aux besoins en période de soldes* » et de « *permettre à l'ensemble du personnel d'accéder aux primes et rémunération exceptionnelles liées à ce jour travaillé* » ;

CONSIDERANT qu'elle précise que le fonctionnement ne sera absolument pas compromis dans la mesure où les salariés sont en horaires modulés ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L. 3132-20 du code du travail, toute demande de dérogation au repos dominical doit être motivée par la démonstration que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement soit serait préjudiciable au public soit compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement ;

CONSIDERANT en premier lieu que la société KIABI n'apporte aucun élément concret et étayé démontrant que le repos dominical les dimanches demandés serait préjudiciable au public,

CONSIDERANT en second lieu que la société KIABI n'apporte aucun élément démontrant que le fonctionnement normal de l'établissement serait compromis par le maintien du repos dominical ;

CONSIDERANT dès lors que les arguments avancés par le requérant ne remplissent pas les conditions fixées par les articles L3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3 et L 3232-25-4 du Code du travail,

SUR proposition de la responsable de l'unité départementale de l'Ain de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

- A R R E T E -

Article 1 : La société KIABI sise à 01440 VIRIAT **n'est pas autorisée** à déroger à la règle du repos dominical pour le dimanche 26 juin et 27 novembre 2022.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, la responsable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 31 janvier 2022.

P/ la préfète et par délégation,
P/ La responsable de la direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain,
de la DREETS Auvergne - Rhône-Alpes,
L'inspectrice du travail responsable du service SAPT,
Signé : **Caroline MANDY**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,
Direction générale du travail - 127, rue de Grenelle 75 700 Paris SP 07
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON,
184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3